



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 1-888-663-3639.

Numéro :

CF-2003-07

Sujet :

BOMBARDIER – CL-600-2C10 – Gaines d'antigivrage ailes

En vigueur :

25 mars 2003

Applicabilité :

Les avions CL-600-2C10 (CRJ 700) de Bombardier portant les numéros de série 10004 à 10119

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

On a reçu des rapports de difficultés en service, relativement à des défaillances des gaines d'antigivrage ailes de trois avions. L'analyse de ces défaillances révèle que les gaines d'antigivrage ailes, qui se trouvent dans la partie pressurisée située sous le plancher de l'avion, peuvent s'affaisser à cause de la puissance insuffisante que laisse la pression différentielle appliquée. L'écrasage des gaines d'antigivrage ailes peut en provoquer le criquage et ainsi laisser pénétrer de l'air chaud dans la partie située sous le plancher du fuselage.

Mesures correctives :

Partie A - Révisions de la MMEL

1. Dans les 48 heures suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier la MMEL/MEL (en ce qui convient) en y apportant les modifications suivantes ou en insérant une copie de cette consigne :

- A. Article 30-12-06 - apporter les modifications suivantes à la dispense sur les canaux du contrôleur de détection de fuites du circuit d'antigivrage/de prélèvement (AILC) :

Remarques ou exception :

Supprimer

One may be inoperative as indicated by "WING A/I FAULT" status message on EICAS.

Ajouter

One may be inoperative as indicated by "WING A/I FAULT" status message on EICAS provided:

- a. **Wing Anti-Ice switch is selected OFF, and**
- b. **Operations are not conducted into known or forecast icing conditions.**

- B. Article 36-21-07 - apporter les modifications suivantes à la dispense sur les boucles de détection des fuites de prélèvement antigivrage des ailes/du fuselage:

Remarques ou exception :

Supprimer

One loop (A or B) may be inoperative

Ajouter

One loop (A or B) may be inoperative provided:

- a. **Wing Anti-Ice switch is selected OFF, and**
- b. **Operations are not conducted into known or forecast icing conditions.**

Partie B – Inspection des gaines

2. Effectuer les travaux suivants conformément au bulletin de service d'alerte (BSA) A670BA-30-007 de Bombardier, en date de 18 mars 2003, ou à toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité, de Transports Canada :

- a. avant que l'avion ne totalise un temps dans les airs de 150 heures à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, procéder à l'inspection détaillée des quatre (4) gaines d'antigivrage présumées défectueuses (portant les références GG670-80504-3 et -4, ainsi que GG670-80312-1 & -2);
- b. remplacer avant le prochain vol toutes les gaines défectueuses en s'assurant que toutes les gaines de remplacement provenant de l'inventaire de pièces de rechange sont exemptes de toute déformation et de tout autre dommage dû à leur manutention;
- c. dans les 14 jours suivant cette inspection, en transmettre les résultats à Bombardier tel que mentionné dans le BSA susmentionné.

Remarque: Le remplacement des quatre gaines par les nouvelles gaines d'antigivrage ailes (portant les références GG670-80504-5 et - 6 ainsi que GG670-80312-3 et -4) en vertu de la rubrique 2.B. de la présente consigne est conforme à la rubrique 3 de la partie C de la présente consigne.

Partie C – Remplacement des gaines

3. Avant que l'avion ne totalise un temps dans les airs de 1 500 heures à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, remplacer les gaines d'antigivrage ailes présumées défectueuses par de nouvelles gaines d'antigivrage ailes (portant les références GG670-80504-5 et - 6 ainsi que GG670-80312-3 et -4), conformément au BSA susmentionné ou à toute révision ultérieure.
4. Après l'installation des nouvelles gaines d'antigivrage ailes conformément à la rubrique 3 de la présente consigne, rétablir les dispenses des articles 30-12-06 et 36-21-07 de la MMEL/MEL (en ce qui convient) à la version en place, aux modifications précédentes, sous la rubrique 1 de cette consigne.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports

ORIGINAL SIGNÉ PAR

R.A. Raoux
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact:

M. Ian McLellan, Transports Canada, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone (613) 952-4362, télécopieur (613) 996-9178 ou courrier électronique mclelli@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

24-0022 (01-2005)